



Bois-des-Rochers | Port-au-Québec | Saint-Siméon | Port-au-Pas

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 188

RÈGLEMENT NUMÉRO 188, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 114, SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA
PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le 7 juin 2010, le Règlement général numéro **114** sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par chacune des municipalités de la MRC de Charlevoix-Est et est applicable sur tout le territoire de la dite MRC;

CONSIDÉRANT que tout remplacement, toute modification ou abrogation apportés à ce règlement doivent d'abord être soumis à la MRC de Charlevoix-Est et adoptés par l'ensemble des municipalités et de la dite MRC pour s'assurer de conserver l'harmonisation et l'uniformité dudit règlement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et d'ajouter des articles au chapitre deux (Paix, bon ordre, nuisances et bien-être général de la population) et au chapitre quatre (Utilisation de l'eau potable) de ce règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Jean-Guy Harvey, le 2 juin 2014 (rés. # 14-06-04);

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Gilles Harvey et résolu unanimement que le Règlement no **188** intitulé " règlement modifiant le règlement numéro 114, sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ", soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera " Règlement numéro **188** modifiant le Règlement général numéro **114** sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ".

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.1
" AUTORITÉ COMPÉTENTE – INFRACTION "

L'article 2.1.1 « Autorité compétente – infraction » est modifié afin d'ajouter, au premier paragraphe, suite à l'énumération des numéros d'articles 2.3.20,, 2.3.35, 2.3.41, le numéro d'article 2.3.42.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 2.3.42 " POSSESSION D'OBJETS, MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT RELIÉS À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS (100\$) "

L'article 2.3.42 " Possession d'objets, matériel ou équipement reliés à la consommation de stupéfiants (100 \$) " est ajouté et se lit comme suit :

ARTICLE
2.3.42 POSSESSION D'OBJETS, MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT RELIÉS À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS (100\$)

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8.2
" DÉCHETS (100 \$) "

L'article 2.8.2 est modifié afin d'ajouter, suite au premier paragraphe, le paragraphe suivant:

" Constitue aussi une nuisance au sens du présent règlement, tout bac (bleu, vert, brun, ...) qui a été placé en bordure d'un lot ou d'un terrain privé avant 18 heures la veille de la collecte et tout bac (bleu, vert, brun, ...) qui n'a pas été retiré du bord de la rue au plus tard à minuit le jour de la collecte. "

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.3
" AMENDES MINIMALES DE 100\$ "

L'article 2.10.3 " Amendes minimales de 100 \$ " est modifié afin d'ajouter le numéro d'article 2.3.42 dans l'énumération des articles touchés par une amende minimale de 100 \$.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2
" LAVAGE DES AUTOS, DES BÂTIMENTS
ET DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS "

L'article 4.3.2 " Lavage des autos, des bâtiments et des véhicules récréatifs " est modifié afin d'abroger les deux paragraphes et les remplacer par le paragraphe suivant :

" Le lavage non commercial des autos, des bâtiments et des véhicules récréatifs est permis à la condition d'utiliser un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins. "

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale

Avis de motion adopté	le 02 juin	2014
Adoption du règlement	le 07 juillet	2014
Règlement publié	le 10 juillet	2014
Entrée en vigueur	le 10 juillet	2014